

# VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

## **A R R E T E**

### **PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ANNEE 2007**

*EH/CB*  
*APM 07.0792*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,*

*Vu le Règlement Municipal de Voirie en date du 14 mai 1956 approuvé  
par Monsieur le Sous Préfet le 22 juin 1956,*

*Vu la décision municipale n° 07.029 en date du 1<sup>er</sup> mars 2007  
fixant le montant des redevances pour l'année 2007,*

*Vu la pétition en date du 10 avril 2007*

*Présentée par Monsieur CLEVELAND Alain*

*Tendant à solliciter l'autorisation d'installer une terrasse non  
couverte au droit de son établissement RESTAURANT LA BODEGA sis 22  
rue Gambetta à 17200 ROYAN,*

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : *Le pétitionnaire est autorisé jusqu'au 31 décembre de l'année en  
cours suivant les conditions énoncées ci-après :*

*- L'occupation du domaine public au droit de son établissement est  
autorisée sur une longueur de 9,50m et sur une largeur de 4m à partir de  
l'alignement de la façade (38m<sup>2</sup>).*

**ARTICLE 2** : *L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations  
qui seraient, le cas échéant, nécessaire à l'exercice de son activité sur ledit  
emplacement.*

*L'occupant devra jouir de l'emplacement suivant sa destination et  
dans le cadre de son activité telle qu'elle est indiquée sur son Registre du  
Commerce.*

**ARTICLE 3** : *Le présent arrêté est délivré "intuitue personae", en considération  
du nom de l'exploitant et de la forme juridique de l'exploitation. Toute  
modification rendrait la présente autorisation caduque. Les autorisations  
devront faire l'objet d'une demande de renouvellement le 1er janvier de chaque  
année.*

**ARTICLE 4** : Aucun étalage, ni table, chaise, banc ou autre ne pourra être installé en dehors du périmètre autorisé.

**ARTICLE 5** : L'occupant en titre ne pourra fixer quoi que ce soit au sol, modifier sa structure, sa couleur, sa hauteur, installer des éléments de superstructure sans avoir au préalable déposé un projet détaillé à la Mairie. Une autorisation sera ensuite écrite et transmise au pétitionnaire.

Toute installation électrique devra être réalisée par un électricien agréé et le certificat de conformité devra être transmis, sans délai, à l'autorité ayant délivré l'autorisation d'emplacement.

L'occupant devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux, de manière à ne jamais donner lieu à aucune réclamation de la part de qui que ce soit et pour quel motif que ce soit.

**ARTICLE 6** : L'occupant sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie et ce quelle que soit leur durée.

L'occupant veillera à la qualité et au bon goût de ses étalages, de son éclairage. Il ne sera pas autorisé de lumières violentes ou intermittentes.

**ARTICLE 7** : L'exploitation de garages à bicyclettes sera interdite.

**ARTICLE 8** : L'occupant veillera à assurer le nettoyage du sol de son emplacement.

**ARTICLE 9** : Les occupants dont l'activité économique est inférieure à 9 mois par an ont obligation de démonter les superstructures. L'espace public sera alors restitué en parfait état de propreté, libre de tout appareillage électrique, enseigne et mobilier.

**ARTICLE 10** : L'occupant ne pourra sous louer en droit ou en fait tout ou partie de l'emplacement mis à sa disposition.

**ARTICLE 11** : L'occupant devra contracter une assurance contre les risques civils, locatifs, de voisinage et contre le recours des tiers.

**ARTICLE 12** : L'autorisation pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou pour l'inexécution de quelconque des charges, conditions ou obligations du règlement municipal de voirie, ou tout autre cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Elle pourra également être résiliée en cas de règlement ou de redressement judiciaire de l'occupant.

Sans préjudice des mesures édictées, faute de se conformer aux décrets et lois en vigueur, le pétitionnaire sera poursuivi conformément au Code Pénal.

**ARTICLE 13** : La redevance d'occupation est fixée de manière forfaitaire pour l'année et devra être acquittée dans son intégralité par le bénéficiaire de l'autorisation, quelle que soit la durée effective de l'occupation.

Le montant de la redevance est fixé à 43,50 Euros le m<sup>2</sup>, soit un total de 1653 Euros pour 38 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 25 juin 2007

Fait à ROYAN, le 19 juin 2007  
Le Maire,  
H. LE GUEUT